



**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE**

**ARRETE AR-2026-012**

*Portant réalisation des enrobés de la viarhona d'Excenevex – entreprise COLAS*

Le Maire de la Commune d'EXCENEVEX,

**VU** les articles L.131-2, L.131-3, L.131-4 et L.184-13 du Code des Communes ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (4ème partie) approuvée par arrêté du 7 Juin 1977 ;

**VU** l'arrêté départemental n°RRD-2026-00423 portant permission de voirie pour travaux et autorisation d'occupation du domaine public routier Départemental sur la RD25 du PR 14+0805 au PR 14+0934 sur le territoire de la commune de Excenevex Canton de Sciez

**CONSIDERANT** la demande de Monsieur HAUPAIS Anthonin représentant la société COLAS domicilié au TSA 70011, Dardilly Cedex 69134, en date du 13 février 2026 ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de réglementer la circulation de tous les véhicules sur le territoire de la commune d'Excenevex, RD25 entre Excenevex et Sciez afin de permettre à l'entreprise COLAS de réaliser les enrobés de la Viarhona sur le territoire d'Excenevex ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 - MESURES TEMPORAIRES GÉNÉRALES**

La circulation de tous les véhicules sur la RD25 du PR 14+0805 au PR 14+0934, est réglementée comme suit du 17 février 2026 au 26 juin 2026 inclus :

- Par alternat par signaux tricolores (KR11), 130 jour(s) pendant la période du 17/02/2026 au 26/26/2026, 24h/24h, 7j/7j,
- Par limitation de la vitesse de tous les véhicules à 50 km/h sur l'emprise du chantier, 130 jour(s) pendant la période du 17/02/2026 au 26/06/2026, 24h/24h, 7j/7j,

**ARTICLE 2 - MESURES TEMPORAIRES COMPLÉMENTAIRES**

- Dépassement : Les dépassements sont interdits sur toute la longueur du chantier et de part et d'autre sur une longueur de 100 mètres, quel que soit le nombre de voies laissées libres à la circulation.
- Stationnement : Pendant la durée des travaux, aucun stationnement n'est autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 100 mètres, à l'exception des véhicules affectés au chantier.
- Prise en compte des cycles : Le passage de cycles est autorisé sur l'emprise du chantier.
- Prise en compte des piétons : Le passage de piétons est autorisé sur l'emprise du chantier.
- Transports Exceptionnels : La continuité de passage des transports exceptionnels doit être maintenue durant toute la durée du chantier.

**ARTICLE 3 - SIGNALISATION**

La signalisation temporaire mise en place doit être conforme aux dispositions de réglementation de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (IISR).

La signalisation et le balisage du chantier sont mis en place, entretenus et déposés par l'entreprise chargée des travaux.

Le contrôle de l'ensemble de la signalisation et du balisage est assuré par : les services du Département.

**ARTICLE 4 - INTERVENANTS**

Le présent arrêté concerne les mesures temporaires de circulation sur la portion du RRD74 située sur le territoire de la commune d'Excenevex, concernée par la réalisation des travaux visés supra. Il s'applique notamment à tous les intervenants concernés par ce chantier.

**ARTICLE 5 -** Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le chef de brigade de gendarmerie de SCIEZ,
- Agents de Police Pluri-communale SCIEZ, EXCENEVEX, MASSONGY, MARGENCEL,
- ENTREPRISE COLAS,
- Monsieur le responsable du service technique de la commune d'Excenevex.
- Archive municipale.

A Excenevex, le 16 février 2026,

Chrystelle BEURRIER  
Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours juridictionnel devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé, ou à compter de son affichage pour les tiers. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à Madame le Maire de la commune d'Excenevex dans le même délai. Dans ce cas, la décision du Maire prise sur recours gracieux peut faire l'objet d'un recours juridictionnel devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le même délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou, à défaut de réponse expresse, dans ce même délai à compter de l'expiration d'un premier délai de deux mois suivant la réception du recours gracieux par la commune.